

## LES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET LE SIGNALEMENT

La Loi protège les personnes qui sont considérées comme vulnérables en raison de leur âge ou en raison de l'altération de leurs facultés physiques ou mentales.

Article 434-3 du Code pénal :

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par [l'article 226-13](#). »

**Une personne « en danger » qui n'est pas vulnérable peut déposer une plainte, s'éloigner du danger, ou alerter les services sociaux : elle peut donc se protéger elle-même.**

**En revanche, une personne vulnérable, en danger, est celle qui est menacée dans son autonomie, sa dignité ou son intégrité, physique ou psychique et qui ne peut se protéger elle-même.**

Cette vulnérabilité peut résulter de l'âge, de la maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse de la personne et cet état l'empêche, ou l'a empêché, de se protéger.

---

### DANS LE CAS D'UN MINEUR

---

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pose la définition suivante :

*« la maltraitance à enfant désigne les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Parfois, on considère aussi comme une forme de maltraitance le fait d'exposer l'enfant au spectacle de violences entre partenaires intimes » (Aide-mémoire N°150 - Septembre 2016).*

## Comment reconnaître une situation préoccupante et la transmettre ?

Il convient tout d'abord de préciser la différence dans les termes :

### - Information préoccupante :

Il s'agit « d'une information, d'origine et de nature diverses. Elle a vocation à être adressée à la Cellule départementale pour alerter les services de la protection de l'enfance sur l'existence possible d'un danger ou risque de danger pour un mineur, soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient supposées être en danger ou en risque de danger, soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient supposées être gravement compromises. ». (Cf Guide ministériel - <http://www.reforme-enfance.fr/documents/guidecellule.pdf>)

### - Signalement :

Depuis la loi du 5 mars 2007, le terme de signalement désigne la transmission à l'autorité judiciaire lorsque la gravité de la situation nécessite une protection judiciaire immédiate du mineur - ex : cas de suspicions d'infractions pénales (agression sexuelle, maltraitements physiques lourdes...)

DONC :

Un de vos patients mineur (moins de 18 ans) est maltraité : violence physique, verbale, mise en danger, défaut de soins ... Vous pouvez le signaler aux autorités compétentes.

#### Selon la situation, votre interlocuteur sera différent :

1°) Vous n'êtes pas sûr, vous constatez ou suspectez une maltraitance qui ne présente pas un caractère d'urgence : vous êtes dans le cadre de **l'INFORMATION PREOCCUPANTE**.

Vous adressez un courrier à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), elle est située au sein de votre [conseil départemental](#).

Cet écrit doit contenir : les éléments d'identité et d'adresse (de l'enfant et des parents) ainsi que les éléments d'inquiétude et d'analyse.

Vous pouvez demander à rester anonyme.

Il faut savoir que la Cellule vous informera des suites données à cette information préoccupante.

Si vous n'avez pas de nouvelles ou si la situation du mineur n'a pas été prise en compte, faites un nouveau courrier d'information préoccupante à la CRIP.

2°) Lorsque la situation de l'enfant est d'une extrême urgence (par exemple, en cas de maltraitance, de violences sexuelles), il est possible de saisir directement le [Procureur de la République](#) : vous êtes dans le cadre du **SIGNALEMENT**.

Vous adressez un courrier par fax à Monsieur le Procureur de la République près le [TGI](#) relatant ce que vous savez et pourquoi vous levez votre secret en lui écrivant.

Pendant les heures de fermeture du TGI, vous pouvez contacter les services de police ou de gendarmerie en composant le 17.

Le Procureur de la République transmettra au Président du conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance et il vous informera des suites réservées à votre signalement (article L 226-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Il faut savoir que dans cette situation les parents ne seront pas informés de ce signalement. Vous pouvez demander à rester anonyme.

**Si vous hésitez sur la procédure à suivre : appelez le 119.**

**Question :**

Je suis informé de sévices sur un de mes patients mineurs. Que puis-je faire ?

**Réponse :**

1°) Si vous êtes sûr (confidences, discussions avec l'enfant qui a en plus donné son accord pour parler) et qu'il y a un danger immédiat

FAIRE UN SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE par courrier (transmis par fax) en expliquant avec vos mots ce que vous voulez dire et surtout pourquoi vous vous affranchissez du secret professionnel. Pensez à bien indiquer les coordonnées de l'enfant et des parents.

Un signalement est préférable à une déposition au commissariat de police, sauf si le mineur est d'accord pour aller déposer lui-même une plainte et qu'il souhaite que vous l'accompagniez.

2°) Si vous n'êtes pas sûr ou qu'il n'y a pas danger immédiat :

FAIRE UN COURRIER A LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES (CRIP) en expliquant (comme pour le signalement) avec vos mots ce que vous voulez dire et pourquoi vous vous affranchissez du secret professionnel. Pensez, là aussi, à bien indiquer les coordonnées de l'enfant et des parents.

Une enquête sociale sera diligentée.

---

**DANS LE CAS D'UNE PERSONNE MAJEURE QUI NE PEUT SE PROTEGER SEULE**

---

La maltraitance s'entend de toutes les formes de violences physiques ou psychologiques (coups, brimades...).

Il peut également s'agir d'un comportement passif, nuisant à la personne âgée (privation de soins, d'alimentation, abandon...).

Quels que soient leurs auteurs, ces actes sont punis.

Pour une personne vulnérable maltraitée à l'hôpital (public ou privé), il faut alerter l'ARS.



Pour une personne vulnérable maltraitée au sein de sa maison de retraite, il faut alerter le préfet.

Dans un autre cas, il faut alerter le Procureur de la république.

***Si vous hésitez sur la procédure à suivre : appelez le 3977 (numéro d'appel Maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées).***

**Question :**

Je vais au domicile d'une patiente qui vit chez son fils et je me rends compte qu'elle est maltraitée (physiquement et moralement) parfois même devant moi. Que puis-je faire ?

**Réponse :**

Il faut savoir que la maltraitance s'entend de toutes les formes de violences physiques ou psychologiques (coups, brimades...), il peut également s'agir d'un comportement passif, nuisant à la personne âgée (privation de soins, d'alimentation, abandon...)

Quels que soient leurs auteurs (famille, aide à domicile, ...), ces actes sont punis.

Dans votre cas, il faut que vous alertiez le Procureur de la République près le TGI.

Adressez-lui un courrier (transmis par fax), dans lequel vous indiquerez ce que vous avez constaté chez cette personne vulnérable et pourquoi vous levez le secret professionnel. Pensez à bien indiquer les coordonnées de votre patiente.

---

**EN CONCLUSION**

---

Pour les mineurs en danger ou risquant de l'être, le courrier d'information préoccupante doit être adressé à la CRIP (autorité administrative) ou, si la gravité de la situation le justifie (art. L.226-4 du Code de l'action sociale et des familles), au Procureur de la République (autorité judiciaire).

Si la personne vulnérable est majeure, le courrier est systématiquement adressé au procureur de la République.

L'orthophoniste soumis au secret professionnel peut informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives, des privations ou des sévices, « y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles », dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne vulnérable. « *Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi* » (article 226-14 du Code pénal).

Même si le signalement d'une personne vulnérable en danger constitue légalement une obligation, l'orthophoniste soumis au secret professionnel peut s'en libérer, et, sans être

sanctionné, décider de ne pas « *informer les autorités judiciaires ou administratives* » « *de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse* » (article 434-3 du Code Pénal).

En effet, le dernier alinéa de l'article 434-3 du Code pénal (« *Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13* ») offre cette possibilité et met le professionnel face à ses propres responsabilités : se taire ou parler.

La loi n'interdit pas de divulguer l'information mais n'y oblige pas non plus.

Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraitée, communément appelé « Allô Enfance Maltraitée » : **119**

**En danger ?**  
Le mieux,  
c'est d'en parler !



Lutte contre la Maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées : **3977**

La **maltraitance**  
est une **réalité**  
il faut en **parler**



Victimes ou témoins, appelez le :  
**3977**

0800 d'un appel local. Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.  
Des professionnels vous écoutent, vous soutiennent, vous orientent.